# Cours 14 man la yahduruhu al faqih

# et

# Tahdhib al-Ahkam

# le grand lavage (règles générales )

**Le statut de l'état d'impureté majeure (janaba) et la description de la purification qui en découle**

La *janaba* survient de deux manières :

1. Émission d'un jet de liquide séminal, que ce soit pendant le sommeil ou à l'état de veille, et dans tous les cas.
2. Rapport sexuel (pénétration) dans le vagin, qu'il y ait émission ou non.

Ces deux règles sont communes à l'homme et à la femme. En effet, si la femme jouit (émet du liquide) au cours de son sommeil ou à l'état de veille, la grande ablution (*ghusl*) lui incombe. De même, si l'homme pénètre sa partenaire, qu'il émette ou non, la grande ablution leur incombe à tous deux. Je vais expliciter cela, et voici ce qui le prouve :

**[314] 5 -** Et m'a informé le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après al-Husayn ibn al-Hassan ibn Aban, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Hammad, d'après Riba'i ibn 'Abd Allah, d'après Zurara, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui), qui a dit : 'Umar ibn al-Khattab a réuni les compagnons du Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui et sa famille) et a dit : Que dites-vous de l'homme qui approche sa femme, la fréquente mais n'émet pas ? Les Ansar dirent : Le *ghusl* n'est dû qu'en cas d'émission d'eau (*al-Ma' min al-ma'*). Les Emigrants (*Muhajirun*) dirent : Si les deux circoncisions se rencontrent, le *ghusl* devient obligatoire. 'Umar se tourna alors vers 'Ali (que la paix soit sur lui) et dit : Que dis-tu, ô Aba al-Hassan ? 'Ali (que la paix soit sur lui) dit : « Lui appliquez-vous la peine légale (*hadd*) et la lapidation, alors que vous ne lui imposez pas un *sa'* d'eau ? Si les deux circoncisions se rencontrent, le *ghusl* devient obligatoire. » 'Umar dit : La vérité est ce qu'ont dit les *Muhajirun*, abandonnez ce qu'ont dit les Ansar.

## La circoncision et l’excision des femmes

Dans la tradition chiite imamite, la question de la circoncision/excision féminine historiquement désignée dans les textes de fiqh sous le terme de ختان النساء / الخِفاض (Al-khifad ou khitân al-Nisa’), est traitée à travers plusieurs narrations des Ahl al-Bayt. Ces textes sont compilés notamment dans les grands ouvrages comme Wasa’il al-Shi’a du Cheikh Al-Hurr al-Amili.

Le consensus chez les juristes chiites , fondé sur les hadiths des Imams, établit une distinction nette entre le circoncision masculine (obligatoire, wajib) et l'acte chez la femme (non obligatoire).

Hadith de l'Imam Ja'far al-Sadiq :

عَنْ جَعْفَرِ بْنِ مُحَمَّدٍ (ع) قَالَ: «الْخِتَانُ لِلرِّجَالِ سُنَّةٌ وَمَكْرُمَةٌ لِلنِّسَاءِ»

« La circoncision est une tradition (Sunna/obligation) pour les hommes et une noblesse/courtoisie (Makrouma) pour les femmes. » *(Wasa'il al-Shi'a, Vol. 21)*

Dans le vocabulaire du fiqh, le terme Makrouma signifie un acte honorable ou une coutume tolérée/préférable selon certains, mais en aucun cas une obligation (wajib).

1. **La restriction absolue de toute mutilation**

Un récit célèbre implique une femme nommée Umm Habib (ou Umm 'Atiyyah), qui pratiquait cet acte à Médine. Le Prophète Muhammad et les Imams lui ont donné des instructions strictes pour interdire toute ablation ou mutilation des organes génitaux :

Hadith d'Umm Habib

عَنْ أُمِّ حَبِيبٍ الخَافِضَةِ قَالَتْ: قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ (ص): «يَا أُمَّ حَبِيبٍ، إِذَا أَنْتِ فَعَلْتِ فَلَا تَنْهَكِي وَأَشِمِّي، فَإِنَّهُ أَشْرَقُ لِلْوَجْهِ وَأَحْظَى عِنْدَ الزَّوْجِ»

« Ô Umm Habib, si tu le fais, ne retranche pas [n'exagère pas/ne coupe pas profondément] et effleure seulement. Car cela rend le visage plus éclatant et c'est plus agréable pour le mari. » *(Al-Kafi, Vol. 6 ; Wasa'il al-Shi'a)*

**Explication du vocabulaire :** La Tanhaki لا تنهكي signifie l'interdiction stricte d'amputer, d'enlever le clitoris ou de mutiler. Ce que le texte décrit linguistiquement sous le terme historique de khifad se limitait, au maximum, à une incision superficielle du capuchon (comparable à une microchirurgie) et bannit catégoriquement ce qu'on appelle aujourd'hui l'excision ou les MGF (Mutilations Génitales Féminines).

2. **L'absence de contrainte et l'âge mûr**

D'autres hadiths rapportés des Imams précisent qu'il ne faut pas forcer les jeunes filles et que si cela n'a pas été fait durant l'enfance, cela ne pose aucun problème religieux.

Hadith de l'Imam Ja'far al-Sadiq :

«لَيْسَ عَلَى النِّسَاءِ خِفَاضٌ إلا أَنْ تَجِيئَ الْمَرْأَةُ فَتَخْفِضَ»

« Le khifad n'est pas une obligation pour les femmes, sauf si la femme vient d'elle-même le demander. »

Hadith sur la conversion ou l'âge adulteI

Interrogé sur une femme adulte qui embrasse l'Islam ou qui grandit sans avoir subi cela, l'Imam Ali ou l'Imam al-Sadiq a répondu qu'il n'y a aucune obligation de lui faire subir cela, contrairement à l'homme converti qui doit obligatoirement être circoncis.

**Interdiction de la mutilation :** L'ablation du clitoris, infibulation, ablation des petites lèvres) sont strictement interdites (Harâm) car elles constituent une atteinte à l'intégrité physique (ḍarar), ce qui est proscrit en droit islamique.

**Hadith 2 -** Quant à ce qu'a rapporté 'Ali ibn Ja'far, d'après son frère Mussa ibn Ja'far (que la paix soit sur lui), il a dit : Je l'ai interrogé au sujet de l'homme qui joue avec une femme et l'embrasse, puis il y a une sécrétion de liquide séminal sans fort désir : Doit-il faire le *ghusl* ? Il répondu : « Si cela s'accompagne de désir et de plaisir, il doit faire le *ghusl*. Mais si ce n'est qu'un écoulement passif sans désir, il n'y a pas de mal (pas de ghusl). »

Sa parole « Si ce n'est qu'un écoulement passif sans désir, il n'y a pas de mal », signifie : si la grande eau n'est pas sortie, car il est peu probable selon la nature humaine que le sperme sorte sans désirs ni plaisir. Il a voulu dire que si la personne doute et croit qu'il s'agit de sperme alors que ce n'en est pas en réalité, on se base sur la présence du désir. S'il y a eu désir, le *ghusl* est obligatoire. S'il sait que ce qui est sorti ne vient pas de la semence, pas de *ghusl*.

**Hadith 3 -** Et m'a informé le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Ibn Mahbub, d'après 'Abd Allah ibn Sinan, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de la femme qui voit dans son sommeil un homme s'unir à elle dans son vagin jusqu'à ce qu'elle jouisse : Doit-elle se laver ? Il a dit : « Elle se lave. »

**Hadith 4 -** Muhammad ibn al-Hassan al-Saffar, d'après Muhammad ibn 'Abd al-Hamid, a dit : m'a raconté Muhammad ibn al-Fudayl, d'après Abu al-Hassan (que la paix soit sur lui), qui a dit : J'ai dit : La femme ou la jeune fille est allongée à côté de moi, elle bouge sur mon dos, son désir survient et elle émet du liquide : Doit-elle se laver ou non ? Il répondit : « Oui, si le désir est venu et qu'elle a émis de l'eau, le *ghusl* lui est obligatoire. »

**Hadith 5 -** Quant au récit rapporté par Muhammad ibn 'Ali ibn Mahbub, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Husayn, d'après Fudala, d'après Hammad ibn 'Uthman, d'après 'Omar ibn Yazid, qui a dit : J'ai dit à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) : L'homme pose son membre sur le vagin de la femme, émet, et elle est atteinte par une partie du liquide sans qu'il n'y ait pénétration : Y a-t-il quelque chose à sa charge ? Il a dit : « Elle le lave et elle n'a rien d'autre à faire, sauf si elle-même a joui. » J'ai dit : Et si elle a joui alors qu'il n'a pas pénétré ? Il a dit : « Le *ghusl* n'est pas obligatoire pour elle. »

**Hadith 6 -** Et ce même récit a été rapporté d'al-Hassan ibn Mahbub dans le livre *Al-Mashyakha* sous une autre formulation : 'Omar ibn Yazid a dit : Je me suis lavé le jour du vendredi à Médine, j'ai mis mes vêtements et me suis parfumé. Une servante est passée à côté de moi, je l'ai saisie et elle a joui. Cela m'a embarrassé, alors j'ai interrogé Aba 'Abdillah (que la paix soit sur lui) à ce sujet. Il a dit : « Tu n'as pas à faire de *wudu'* (ablution) ni de *ghusl*, et elle non plus n'a pas de *ghusl*. »

Le Sheikh dit : Il est possible que l'auditeur se soit trompé dans sa compréhension et qu'elle ait seulement ressenti de l'excitation sans émettre (*amdhat*). Il l'a rapporté selon sa conjecture. Il est aussi possible que l'Imam lui ait répondu selon l'état apparent de la situation, sachant qu'elle n'avait pas émis de liquide en réalité même si l'homme croyait le contraire. Le statut repose sur la réalité des faits et non sur la simple croyance.

**Hadith 7 -** Quant à ce qu'a rapporté Muhammad ibn 'Ali ibn Mahbub, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Hassan ibn Mahbub, d'après al-'Ala' ibn Razin, d'après Muhammad ibn Muslim, qui a dit : J'ai dit à Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) : Pourquoi le *ghusl* est-il imposé à la femme si elle voit dans son sommeil qu'un homme s'unit à elle dans son vagin sans qu'il y ait eu pénétration réelle, alors qu'on ne lui impose pas le *ghusl* si un homme s'unit à elle à l'état de veille sans pénétrer le vagin même si elle émet ? Il a répondu : « Parce qu'elle a vu dans son sommeil que l'homme s'unissait à elle dans son vagin, le *ghusl* lui est donc devenu obligatoire. Alors qu'à l'état de veille, l'homme ne l'a pas pénétrée, donc pas de *ghusl*, à moins qu'il ne la pénètre. S'il la pénètre à l'état de veille, le *ghusl* devient obligatoire qu'elle émette ou non. »

**Hadith 8 -** Ce que m'a rapporté un groupe, d'après Abu Muhammad Harun ibn Musa, d'après Abu al-'Abbas Ahmad ibn Muhammad ibn Sa'id, d'après Ahmad ibn al-Husayn ibn 'Abd al-Karim al-Awdi, d'après al-Hassan ibn Mahbub, d'après Mu'awiya ibn Hakim, qui a dit : J'ai entendu Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) dire : « Si la femme ou la servante émet par désir pour l'homme qui l'étreint ou ne l'étreint pas, que ce soit pendant le sommeil ou à l'état de veille, le *ghusl* lui est obligatoire. »

**Hadith 9 -** Al-Saffar, d'après Ahmad, d'après Shadhan, d'après Yahya ibn Abi Talha, qu'il a interrogé un homme pieux au sujet d'un homme qui touche le vagin de sa femme ou de sa servante et la taquine jusqu'à ce qu'elle émette : Doit-elle se laver ou non ? Il a dit : « N'a-t-elle pas émis par désir ? » J'ai dit : Oui. Il a dit : « Elle doit faire le *ghusl*. »

**Hadith 10 -** Et m'a informé le Sheikh , d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après al-Husayn ibn Muhammad, d'après 'Abd Allah ibn 'Amir, d'après 'Ali ibn Mahziyar, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Muhammad ibn al-Fudayl, qui a dit : J'ai demandé à Aba al-Hassan (que la paix soit sur lui) au sujet de la femme qui enlace son mari par derrière, s'agite sur son dos et ressent du désir jusqu'à émettre de l'eau : Doit-elle se laver d'abord ou non ? Il a dit : « Si le désir est venu et qu'elle a émis de l'eau, le *ghusl* lui est obligatoire. »

**Hadith 11 -** Ahmad ibn Muhammad, d'après Isma'il ibn Sa'd al-Ash'ari, qui a dit : J'ai demandé à al-Rida (que la paix soit sur lui) au sujet de l'homme qui touche le vagin de sa servante sans rapport direct et la taquine de sa main jusqu'à ce qu'elle émette : Il a dit : « Si elle émet par désir, le *ghusl* lui est obligatoire. »

**Hadith 12 -** D'après lui, d'après Muhammad ibn Isma'il ibn Bazi', qui a dit : J'ai demandé à al-Rida (que la paix soit sur lui) au sujet de l'homme qui a des côtoiements avec la femme sans pénétration : La femme doit-elle se laver ? Il a dit : « Oui. »

**Hadith 13 -** Quant à ce qu'a rapporté al-Husayn ibn Sa'id, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après 'Omar ibn Udhayna qu' il a dit : J'ai dit à Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) : La femme rêve pendant son sommeil qu'elle émet la grande eau ? Il a dit : « Elle n'a pas à faire de *ghusl*. »

La signification du hadith 13 est : si elle voit la grande eau dans son sommeil mais qu'en se réveillant elle ne voit rien, le *ghusl* ne lui est pas obligatoire. Ce qui prouve ce que nous disons est :

**Hadith 14 -** Ce que m'a rapporté le Sheikh, d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après plusieurs de nos compagnons, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Hammad, d'après al-Halabi, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de la femme qui voit en rêve ce que voit l'homme : Il a dit : « Si elle émet, elle doit faire le *ghusl* ; si elle n'émet pas, elle n'a pas à faire le *ghusl*. »

**Hadith 15 -** Quant à ce qu'a rapporté al-Saffar, d'après Ibrahim ibn Hashim, d'après Nuh ibn Shu'ayb, d'après quelqu'un d'après 'Ubayd ibn Zurara, il a dit : On lui a dit : La femme doit-elle faire le *ghusl* de la *janaba* si l'homme ne vient pas à elle ? Il a dit : « Non. Lequel d'entre vous accepterait de voir sa fille, sa mère, sa sœur ou son épouse se lever pour faire le *ghusl* et qu'on lui demande : Qu'as-tu ? Et qu'elle réponde : J'ai fait un rêve érotique et je n'ai pas de mari ? » Puis il a dit : « Non, cela ne leur est pas imposé. Allah leur a épargné cela. Il a dit : ***« Et si vous êtes en état d'impureté majeure, purifiez-vous. »*** [Coran 5:6], et Il n'a pas dit cela pour elles. »

Ce récit est *mursal* (sans chaîne complète) et ne contredit pas les informations établies. Il est possible qu'il s'applique au cas où elle n'a pas émis de liquide, ce qui s'accorde avec le premier récit et explique davantage :

**Hadith 16 -** Ce que m'a rapporté le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abd Allah, et Muhammad ibn al-Hassan al-Saffar, d'après Ahmad ibn Muhammad ibn 'Isa, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Muhammad ibn Isma'il, qui a dit : J'ai demandé à Aba al-Hassan (que la paix soit sur lui) au sujet de la femme qui voit dans son sommeil [un rêve] et émet : Doit-elle faire le *ghusl* ? Il a dit : « Oui. »

**Hadith 17 -** Et m'a informé le Sheikh, d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Ibn Mahbub, d'après 'Abd Allah ibn Sinan, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de la femme qui voit qu'un homme s'unit à elle dans son sommeil dans son vagin jusqu'à ce qu'elle émette : Il a dit : « Elle se lave. »

**Hadith 18** -Muhammad ibn 'Ali ibn Mahbub, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Hammad, d'après al-Halabi, qui a dit : Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui)

a été interrogé au sujet de l'homme qui touche la femme sans pénétration : Le *ghusl* lui est-il obligatoire s'il émet sans qu'elle n'émette ? Il a dit : « Le *ghusl* n'est pas obligatoire pour elle, et lui doit faire le *ghusl*. »

**Hadith 19 -** Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Barqi, qui le remonte jusqu'à Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) : « Si l'homme sodomise la femme (*fi duburiha*) et qu'aucun des deux n'émet, ils n'ont pas à faire de *ghusl*. S'il émet, il doit faire le *ghusl* mais pas elle. »

**Hadith 20 -** D'après lui, d'après Muhammad ibn Isma'il, qui a dit : J'ai demandé à al-Rida (que la paix soit sur lui) : L'homme qui a des frottements avec la femme sans pénétration et la femme émet : Doit-elle faire le *ghusl* ? Il a dit : « Oui. »

Le Sheikh (qu'Allah le soutienne) a dit : (Si la personne se trouve en état de *janaba* par l'une de ces deux manières, elle ne doit pas s'approcher des mosquées sauf en les traversant, et ne doit s'y asseoir en rien sauf en cas de nécessité).

## Les Hadiths des Imams (Ahlul Bayt) concernant la sodomie

Dans les compilations chiites, on trouve deux groupes de hadiths rapportés des Imams, principalement de l'Imam Ja'far al-Sadiq et de l'Imam Ali al-Rida :

**Groupe A :** Hadiths autorisant l'acte avec un caractère détestable.

Ce sont les récits retenus par la majorité des grands juristes chiites classiques et contemporains :

L'Imam Ja'far al-Sadiq a dit lorsqu'on lui demanda son avis sur un homme qui a un rapport avec sa femme par derrière, il répondit : « C'est son champ de labour, il n'y a pas de grief contre lui, mais c'est détestable (Makruh). » *(Rapporté dans Al-Kafi et Wasa'il al-Shi'a).*

L'Imam Ali al-Rida a dit lorsqu'un compagnon lui demanda : « Un homme peut-il venir à sa femme par son postérieur ? » L'Imam répondit : « Oui, elle l'a accepté. » Le compagnon répliqua : « Mais les gens disent que le Prophète a dit que c'était interdit ? » L'Imam précisa : « Le Prophète voulait parler du rapport entre deux hommes ou hors mariage, non de l'épouse. »

**Groupe B :** Hadiths réprouvant sévèrement ou interdisant la sodomie.

D'autres narrations qualifient cette pratique d'acte blâmable ou interdit .

L'Imam Ja'far al-Sadiq a été interrogé sur ce sujet et a répondu : « Femmes d'Ahlul Bayt et de nos partisans, nous ne faisons pas cela.»

D'autres récits rapportent que l'Imam qualifiait cela d'acte indésirable en citant le verset coranique : ***« Vos femmes sont pour vous un champ de labour, allez à votre champ comme vous le voulez. »*** (Sourate Al-Baqara, 2 :223) pour rappeler que le « champ de labour » (Harth) désigne le lieu de la procréation (le vagin).

Pour concilier ces textes en apparence contradictoires (At-Tarjih wa at-Tawfiq), la grande majorité des savants et, de Cheikh at-Tusi jusqu'aux autorités contemporaines ont établi la règle suivante :

**Permission sous condition :** L'acte n'est pas considéré comme un péché absolu (Haram) au même titre que la sodomie hors mariage, mais il est soumis au consentement explicite de l'épouse. Si l'épouse refuse, l'acte devient strictement interdit (Haram).

**Caractère détestable (Karahah) :** Même si la femme donne son accord, la pratique demeure fortement détestable (Makruh Shadid) selon la recommandation morale des Imams, qui ont incité leurs partisans à s'en abstenir.

**Hadith 21-** Ce que m'a rapporté le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après 'Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Jamil, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de la personne en état d'impureté majeure (*junub*) : Peut-elle s'asseoir dans les mosquées ? Il a dit : « Non, mais elle peut traverser n'importe quelle mosquée, sauf la Mosquée Sacrée (de La Mecque) et la Mosquée du Messager (de Médine, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui et sa famille). »

**Hadith 22 -** Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Fudala, d'après 'Abd Allah ibn Sinan, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet du *junub* et de la femme menstruée qui prennent un objet se trouvant dans la mosquée : Il a dit : « Oui, mais ils n'y déposent rien. »

Puis il (qu'Allah le soutienne) a dit : « Et l'on ne touche pas le Nom d'Allah le Très-Haut écrit sur une tablette, une feuille, un anneau de bague ou autre ».

Ce qui le prouve :

**Hadith 23 -** Ce que m'a rapporté le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Muhammad ibn Yahya, et Ahmad ibn Idris, d'après Muhammad ibn Ahmad ibn Yahya, d'après Ahmad ibn al-Hassan ibn 'Ali ibn Faddal, d'après 'Amr ibn Sa'id al-Mada'ini, d'après Musaddaq ibn Sadaqa, d'après 'Ammar ibn Musa, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui), qui a dit : « Le *junub* ne touche ni dirham ni dinar sur lequel figure le Nom d'Allah le Très-Haut. »

Et ceci n'est pas contredit par :

**Hadith 24 -** Ce qu'a rapporté Muhammad ibn 'Ali ibn Mahbub, d'après Muhammad ibn al-Husayn, et 'Ali ibn Al-Sindi, d'après Safwan ibn Yahya, d'après Ishaq ibn 'Ammar, d'après Abu Ibrahim (que la paix soit sur lui) : « Je l'ai interrogé au sujet du *junub* et de la femme menstruée qui touchent de leurs mains des dirhams d'argent. Il a dit : « Il n'y a pas de mal. »

Car il n'est pas exclu que cela soit permis lorsque le Nom d'Allah le Très-Haut n'y est pas écrit, même si ce sont des dirhams d'argent. La première interdiction s'applique à ce qui comporte une telle inscription.

Puis il a dit (qu'Allah le soutienne) : « Et l'on ne touche pas le Coran ».

Ce qui prouve cela est la parole d'Allah le Très-Haut : ***« Ne le touchent que les purifiés ».*** [Sourate Al-Waqi'ah 56:79]. Cela interdit de toucher le Livre en état d'impureté. Si quelqu'un

dit : Ceci s'impose à celui qui n'a pas la petite ablution (*wudu'*), il faut donc interdire de toucher le Coran, il lui sera répondu : De même, nous disons qu'il est permis de toucher les marges du Coran [sans wudu'], alors que toucher le texte écrit lui-même n'est pas permis. Ce qui le prouve :

**Hadith 25 -** Ce que m me l'a rapporté le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Muhammad ibn al-Hassan al-Saffar, d'après Isma'il ibn 'Abd Allah, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Hammad, d'après Hariz, d'après quelqu'un qui l'a informé d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) : Isma'il ibn Abi 'Abd Allah était auprès de lui et a dit : Ô mon père, je veux lire le Coran alors que je n'ai pas mes ablutions. Il répondit : « Ne touche pas l'écriture, mais touche le papier et lis-le. »

**Hadith 26 -** Et m'a informé le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Hammad ibn 'Isa, d'après al-Husayn ibn al-Mukhtar, d'après Abu Basir, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de celui qui lit dans le Coran alors qu'il n'a pas ses ablutions ? Il a dit : « Il n'y a pas de mal, mais qu'il ne touche pas le Livre. »

**Hadith 27 -** 'Ali ibn al-Hassan ibn Faddal, d'après Ja'far ibn Muhammad ibn Hakim, et Ja'far ibn Muhammad ibn Abi al-Sabah, tous deux d'après Ibrahim ibn 'Abd al-Hamid, d'après Abu al-Hassan (que la paix soit sur lui), qui a dit : « Le Coran : ne le touche pas celui qui n'est pas en état de pureté (*tahr*), ni le *junub*, et ne touche pas sa calligraphie, ni ne le porte autour du cou », car Allah le Très-Haut dit : ***« Ne le touchent que les purifiés ».***

**Hadith 28 -** Et 'Ali ibn Ja'far a interrogé son frère Musa ibn Ja'far (que la paix soit sur eux) au sujet de l'homme : Est-il permis d'écrire le Coran sur des tablettes ou des feuilles alors qu'il n'a pas ses ablutions ? Il répondu : « Non. »

Puis il a dit (qu'Allah le soutienne) : « Et il n'y a pas de mal à ce qu'il lise du Coran ce qu'il veut, jusqu'à sept versets ».

Ce qui prouve cela :

**Hadith 29 -** Ce que m'a rapporté le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après plusieurs de nos compagnons, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Ibn Faddal, d'après Ibn Bukayr, qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet du *junub* : Peut-il manger, boire et lire le Coran ? Il a dit : « Oui, il mange, boit, lit le Coran et invoque Allah (puissant et majestueux) comme il le souhaite. »

**Hadith 30 -** Et m'a informé le Sheikh (qu'Allah le soutienne), d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abd Allah, d'après Ahmad ibn Muhammad ibn 'Isa, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Fudala ibn Ayyub, d'après Aban ibn 'Uthman, d'après al-Fudayl ibn Yasar, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui), qui a dit : « Il n'y a pas de mal à ce que la femme menstruée et le *junub* lisent le Coran. »

**Hadith 31 -** Et par cette chaîne d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après 'Ubayd Allah ibn 'Ali al-Halabi, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) : Je l'ai interrogé : La femme en lochies (*nufasa'*), celle qui a ses règles (*ha'id*) et l'homme en état d'impureté majeure (*junub*) peuvent-ils lire le Coran ? Il répondit : « Ils lisent ce qu'ils veulent. »

**Hadith 32 -** Et par cette chaîne d'après Sa'd ibn 'Abd Allah, d'après Muhammad ibn al-Husayn ibn Abi al-Khattab, d'après al-Nadr ibn Suwayd, d'après Shu'ayb, d'après 'Abd al-Ghaffar al-Jazi, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui), qui a dit : « La femme menstruée lit ce qu'elle veut du Coran. »

Ce que ces informations incluent sur la permission de réciter du Coran autant qu'on le souhaite pour la personne en état d'impureté majeure (junub) et la femme menstruée (ha'id), signifie : ce qu'elle souhaite de n'importe quelle sourate, hormis sept versets selon ce que nous avons expliqué. Ce qui indique cette interprétation :

**Hadith 33 -** Ce que m'a rapporté le Cheikh, que Dieu Très-Haut le soutienne , d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après al-Husayn ibn Aban, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après 'Uthman, d'après Sama'ah : « J'ai questionné l'Imam concernant celui qui est en état d'impureté majeure : « Peut-il réciter le Coran ? » Il répondit : « Ce qu'il y a entre lui et sept versets ».

**Hadith 34 -** Et dans la version de Sama'ah, d'après Zur'ah : « Soixante-dix versets ».

Quant à ce qu'il a mentionné dans sa parole : « Hormis quatre sourates dont il ne doit rien réciter jusqu'à ce qu'il se purifie, à savoir : la sourate As-Sajda, Luqman, Ha-Mim As-Sajda, An-Najm lorsqu'elle s'abaisse, et 'Iqra' bismi rabbika' » , la justification de cela réside dans sa parole : « Car dans ces sourates, la prosternation est obligatoire, et la prosternation n'est permise qu'à la personne pure de toute impureté, sans divergence ».

Ce qui indique cela également :

**Hadith 35** - Ce que m'a rapporté un groupe, d'après Abu Muhammad Harun ibn Musa, d'après Ahmad ibn Muhammad ibn Sa'id, d'après 'Ali ibn al-Hassan, et Ahmad ibn 'Abdun, d'après 'Ali ibn Muhammad ibn al-Zubayr, d'après 'Ali ibn al-Hassan, d'après 'Abd al-Rahman ibn Abi Najran, d'après Hammad ibn 'Isa, d'après Hariz, d'après Zurarah, et Muhammad ibn Muslim, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) a dit : « La femme menstruée et la personne en impureté majeure réciteront-elles quelque chose ? » Il répondit : « Oui, ce qu'elles veulent sauf As-Sajda, et elles invoquent Dieu Très-Haut dans toutes les situations ».

Et cela n'est pas contradictoire avec ceci :

**Hadith 36** - Ce qu'a rapporté 'Ali ibn al-Hassan, d'après 'Amr ibn 'Uthman, d'après al-Hassan ibn Mahbub, d'après 'Ali ibn Ri'ab, d'après Abu 'Ubaydah al-Hadhdha' qui a dit : « J'ai demandé à Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) : « La femme menstruée entend-elle le verset de prosternation ? » Il répondit : « Si c'est l'une des prosternations obligatoires ('Aza'im), qu'elle se prosterne lorsqu'elle l'entend ».

Car ce récit est à interpréter comme une recommandation (istihbab).

**Hadith 37 -** ‘Ali ibn Ibrahim, d’après son père, d’après Hammad ibn ‘Isa, d’après Hariz, d’après Zurarah, d’après Abu Ja’far (que la paix soit sur lui) a dit : « Si la personne en impureté majeure veut manger et boire, elle se lave la main, se rince la bouche, se lave le visage, puis mange et boit ».

**Hadith 38 -** Al-Husayn ibn Sa’id, d’après ‘Abd Allah ibn Bahr, d’après Hariz qui a dit : « J’ai dit à Abu ‘Abd Allah (que la paix soit sur lui) : « La personne en impureté majeure s’enduit-elle d’huile puis se lave-t-elle ? » Il répondit : « Non ».

**Hadith 39 -** Ahmad ibn Muhammad, d’après Ibrahim ibn Abi Mahmud a dit : « J’ai dit à Al-Rida (que la paix soit sur lui) : « Un homme devient en état d’impureté majeure, et touche son corps et sa tête du parfum khaluq, du parfum doux, quelque chose de collant comme de la gomme, du goudron ou similaire, puis il se lave. Une fois terminé, il trouve qu’il reste sur son corps des traces de khaluq, de parfum ou autre ? » Il répondit : « Pas de mal ».

Dans Al-Furu’ min al Kafi : Et la chose collante (al-lakad), venant de laka ’a ‘alayhi al-wasakh (la saleté s’est accumulée sur lui), c’est-à-dire collée à lui et fixée.

**Hadith 40** - ‘Ali ibn Ibrahim, d’après son père, d’après al-Nawfali, d’après al-Sakuni, d’après Abu ‘Abd Allah (que la paix soit sur lui) a dit : « Il n’y a pas de mal à ce que l’homme se teigne les cheveux, la barbe alors qu’il est en impureté majeure, ni qu’il devienne en impureté majeure alors qu’il est teint, ni qu’il s’épile à la dépilatoire (nurah), qu’il se fasse poser des ventouses ou qu’il égorge un animal. Mais il ne goûte à rien avant de se laver les mains et de se rincer la bouche, car l’on craint pour lui la lèpre (wadah) ».

C’est-à-dire qu’il s’enduit de dépilatoire (nurah). Al-Furu’ min al Kafi, vol. 1. Al-Istibsar, vol. 1, 70 : Chapitre : La personne en impureté majeure s’enduit d’huile et se teint... Et il y a après sa parole : Et qu’il ne s’enduisent pas d’huile. Et la lépre (al-wadah) : le vitiligo/la lépre (al-baras). En arabe, le terme Wadah ou Waddah, écrit وضاح signifie littéralement « clair », « lumineux », « distinct » ou « évident ».

**Hadith 41** -Ahmad ibn Muhammad, d’après Muhammad ibn al-Husayn, d’après al-Husayn, d’après Musa ibn Sa’dan, d’après ‘Abd Allah ibn Sinan qui a dit : « Abu ‘Abd Allah (que la paix soit sur lui) a dit : « Le nez et la bouche ne subissent pas le grand lavage de l’impureté majeure, car ils font partie de l’intérieur ».

**Hadith 42** - Ahmad ibn Muhammad, d’après ‘Ali ibn al-Hakam, d’après Sayf ibn ‘Amirah, d’après Abu Bakr al-Hadrami, d’après Abu ‘Abd Allah (que la paix soit sur lui) qu'il dit : « Le rincage de la bouche et l’inspiration de l’eau par le nez ne t’imposent rien, car ils font partie de l’intérieur ».

**Hadith 43** - De lui, d’après Abu Yahya al-Wasiti, d’après certains de ses compagnons : « Il dit : « J’ai dit à Abu ‘Abd Allah (que la paix soit sur lui) : « La personne en impureté majeure se rince-t-elle la bouche ? » Il répondit : « Non, seule l’apparence extérieure subit le lavage ».

Muhammad ibn al-Hassan a dit : L’explication de ces récits est que le rincage de la bouche et l’inspiration de l’eau par le nez ne font pas partie des obligations des ablutions, mais font partie

des actes recommandés (Sunan). Ce qui indique qu'ils sont recommandés dans le lavage de l'impureté majeure :

**Hadith 44** - Ce qu'a rapporté al-Husayn ibn Sa'id, d'après Hammad, d'après Shu'ayb, d'après Abu Basir : **« J'ai interroge Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) sur le lavage de l'impureté majeure ? Il dit : « Tu verses de l'eau sur tes mains et tu laves tes paumes, puis tu introduis ta main et tu laves ton sexe, puis tu te rinces la bouche, tu inspires de l'eau par le nez, tu verses de l'eau sur ta tête trois fois, tu laves ton visage, et tu fais couler l'eau sur ton corps ».**

**Hadith 45** - Le Cheikh, que Dieu le soutienne m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après al-Husayn ibn al-Hassan ibn Aban, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Ahmad ibn Muhammad qui a dit : **« J'ai demandé à Abu al-Hassan (que la paix soit sur lui) sur le lavage de l'impureté majeure ? Il dit : « Tu laves ta main droite depuis les coudes jusqu'à tes doigts, et si tu peux uriner, tu urines. Puis tu introduis ta main dans le récipient, puis tu laves ce qui t'a touché, puis tu verses sur ta tête et ton corps, sans ablution préalable» .**

**Hadith 46** - Et par cette chaîne de transmission, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après son frère al-Hassan, d'après Zur'ah, d'après Sama'ah, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) qui a dit : **« Si l'homme est atteint par l'impureté majeure et veut se laver, qu'il commence par verser sur ses paumes pour les laver avant le coude, puis qu'il introduise sa main dans son récipient, qu'il lave son sexe, puis qu'il verse sur sa tête trois poignées d'eau, puis qu'il frappe avec une poignée d'eau sur son thorax, et une poignée entre ses épaules, puis qu'il fasse couler l'eau sur l'ensemble de son corps. Ce qui a éclaboussé de son eau dans son récipient après ce qu'il a fait, pas de mal » .**

**Hadith 47** - Et par cette chaîne de transmission, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Safwan, et Faddalah, d'après al-'Ala', d'après Muhammad, d'après l'un d'eux (que la paix soit sur eux) qui a dit : « Je l'ai interrogé sur le lavage de l'impureté majeure ? Il dit : **« Tu commences par tes paumes, puis tu laves ton sexe, puis tu verses sur ta tête trois fois, puis tu verses sur le reste de ton corps deux fois. Tout ce sur quoi l'eau a coulé a été purifié ».**

1. **Ce qui est obligatoire (Wajib)**

Pour que le ghusl (qu'il soit séquentiel ou par immersion) soit valide, il suffit que l'eau atteigne une seule fois l'intégralité de la tête et du cou.

L'obligation porte sur le résultat (l'eau doit couvrir tout le membre), et non sur un nombre de versements d'eau.

2. **Le statut des « 3 fois »**

Dans plusieurs récits des Imams, comme la narration de Zurarah citée précédemment, il est mentionné de verser l'eau trois fois sur la tête. **Les juristes (fouqaha) expliquent que cette précision est recommandée (mustahabb), notamment dans le ghusl complet pour s'assurer que l'eau pénètre bien sous toute la chevelure, mais elle ne constitue pas une condition d'exposition au péché ou d'invalidité du lavage.**

**Hadith 48** - Muhammad ibn Ya'qub, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Muhammad ibn al-Husayn, d'après Hammad, d'après Bakr ibn Karb qui a dit : « J'ai demandé à Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de l'homme qui se lave de l'impureté majeure : doit-il se laver les pieds après le lavage ? Il dit : « S'il se lavait dans un endroit où l'eau s'écoule de ses pieds, il n'a pas à les laver. Mais s'il se lavait dans un endroit où ses pieds trempaient dans l'eau, qu'il les lave ».

Dans Al-Furu' min al Kafi , vol. 1, même chapitre, L'apparence est qu'il (paix sur lui) lui a ordonné de les laver lorsqu'ils étaient trempés dans l'eau, soit parce que dans cette situation, l'écoulement de l'eau sur eux n'est pas réalisé, ainsi le lavage ne s'accomplit pas, soit parce que l'eau du lavage devient impure par la rencontre de la saleté, ainsi il est nécessaire de les purifier après cela de ce qui les a atteints.

**Hadith 49** :Ahmad ibn Muhammad, d'après Abu Yahya al-Wasiti, d'après Hisham ibn Salim, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) . Je lui ai dit : « Que je serve de rançon pour toi, je me lave dans le lieu d'aisance où l'on urine alors que je porte des sandales d'Al-Sind ? » Il répondit : « Si l'eau qui coule de ton corps touche le dessous de tes pieds, ne lave pas tes pieds » .

**Hadith 50** - Et le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne m'a informé, d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après 'Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après Hammad ibn 'Isa, d'après Hariz, d'après Zurarah : « Je lui ai dit : « Comment la personne en impureté majeure se lave-t-elle ? » Il dit : « Si elle n'a pas plongé sa paume dans l'eau en ayant du sperme dessus, elle commence par son sexe et le purifie, puis elle verse sur sa tête trois poignées d'eau, puis elle verse sur son épaule droite deux fois, et sur son épaule gauche deux fois. Tout ce sur quoi l'eau a coulé a été suffisant ».

**Et tous ces récits indiquent l'obligation de l'ordre dans le lavage, car lorsqu'il a lié la règle de certains membres à d'autres par « puis » (thumma), il n'y a pas de divergence sur le fait que cela indique l'ordre. De plus, cela montre aussi une obligation :**

**Hadith 51**- Ce que nous a rapporté le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne , d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Muhammad ibn Yahya, et Ahmad ibn Idris, d'après Muhammad ibn Ahmad ibn Yahya, d'après 'Ali ibn Isma'il, d'après Hammad ibn 'Isa, d'après Hariz, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) a dit : « Celui qui se lave de l'impureté majeure, lave sa tête, puis se rend compte qu'il doit réitérer le lavage de sa tête, n'a pas d'autre choix que de recommencer le lavage complet ».

**Hadith 52** - Quant au récit rapporté par Muhammad ibn Ya'qub, d'après 'Ali ibn Ibrahim, d'après son père, et Muhammad ibn Isma'il, d'après al-Fadl ibn Shadhan, d'après Hammad ibn 'Isa, d'après Ibrahim ibn 'Umar al-Yamani, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) qui a dit : « 'Ali (que la paix soit sur lui) ne voyait pas de mal à ce que la personne en impureté majeure se lave la tête le matin et lave le reste de son corps lors de la prière ».

Cela ne prouve pas le contraire de ce que nous avons mentionné sur l'obligation de l'ordre, mais indique seulement que la continuité (Muwalat) n'est pas obligatoire. Selon nous, la continuité n'est pas obligatoire dans le lavage comme elle l'est dans l'ablution. Nous nous sommes déjà étendus sur ce sujet d'une manière suffisante.

Puis le Cheikh  a dit : « Et si l'on verse l'eau à l'aide d'un récipient, qu'on l'utilise pour faire ce que nous avons décrit en commençant par la tête, puis les côtés droits du corps, puis ses côtés gauches. Et qu'il s'efforce de ne rien laisser de l'extérieur de son corps sans que l'eau ne le touche.  Ce qui indique cela :

**Hadith 53** - Ce que m'a informé le Cheikh, d'après Abu Ja'far Muhammad ibn 'Ali ibn al-Husayn, d'après Muhammad ibn al-Hassan, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Muhammad ibn Ahmad ibn Yahya, d'après Muhammad ibn al-Husayn, d'après Ja'far ibn Bashir, d'après Hujr ibn Za'idah, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) qui dit : « Celui qui laisse l'équivalent d'un poil de l'impureté majeure délibérément est au Feu ».

Puis le Cheikh a dit : **« Et le lavage se fait avec un sa' d'eau, et sa mesure est de neuf livres bagdadiennes, et c'est un accomplissement parfait, et moins que cela est suffisant pour la purification. Selon la norme légale contemporaine retenue en fiqh chiite : Le *sa'* est arrondi à 3 litres.**

Ce qui indique cela :

**Hadith 54** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne , d'après Abu Ja'far Muhammad ibn 'Ali, d'après Muhammad ibn al-Hassan, et Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, Muhammad ibn al-Hassan, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Muhammad ibn Ahmad ibn Yahya, d'après 'Ali ibn Muhammad, d'après un homme, d'après Sulayman ibn Hafs al-Marwani qu'il dit : « Abu al-Hassan (que la paix soit sur lui) a dit : « Le grand lavage se fait avec un sa' d'eau, et l'ablution avec un Mudd d'eau. Et le sa' du Prophète (que Dieu le bénisse lui et sa famille) fait cinq Amdâd, et le Mudd fait un poids de deux cent quatre-vingts dirhams, et le dirham fait le poids de six dawaniq, et le daniq fait le poids de six grains, et le grain fait le poids de deux grains d'orge de taille moyenne, ni petits ni grands ».

Pour les petites ablution, un verre standard contient en moyenne 200 à 250 ml (0,2 L à 0,25 L). Un Mudd (environ 480 ml à 500 ml) équivaut donc à environ 2  verres d'eau.

**Hadith 55** - Et par cette chaîne de transmission, d'après Muhammad ibn Ahmad ibn Yahya, d'après Abu Ja'far, d'après son père, d'après Zur'ah, d'après Sama'ah qui a dit : Je l'ai interrogé sur la quantité d'eau qui suffit pour le lavage ? Il dit : « Le Messager de Dieu (que Dieu le bénisse lui et sa famille) se lavait avec un sa' et faisait l'ablution avec un Mudd. Et le sa' à son époque était de cinq livres, et le Mudd était d'une valeur d'une livre et trois onces ».

**Hadith 56** - Et le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne  m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abd Allah, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après al-Nadr, d'après 'Asim ibn Hamid, d'après Abu Basir, et Muhammad ibn Muslim, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) , ils ont dit l'avoir entendu dire : « Le Messager de Dieu (que Dieu le bénisse lui et sa famille) se lavait avec un sa' d'eau, et faisait l'ablution avec un Mudd d'eau » .

**Hadith 57** - Et par cette chaîne de transmission, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Ibn Sinan, d'après Ibn Muskan, d'après Abu Basir qui a dit : J'ai demandé à Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) au sujet de l'ablution ? Il dit : « Le Messager de Dieu (que Dieu le bénisse lui et sa famille) faisait l'ablution avec un mudd d'eau et se lavait avec un sa' ».

**Hadith 58** - Et par cette chaîne de transmission, d'après al-Husayn ibn Sa'id, d'après Hammad, d'après Hariz, d'après Zurarah, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) : « Le Messager de Dieu (que Dieu le bénisse lui et sa famille) faisait l'ablution avec un Mudd et se lavait avec un sa', et le Mudd fait une livre et demie, et le sa' fait six livres ».

C'est-à-dire les livres de Médine, ce qui fait neuf livres irakiennes selon ce qu'il a mentionné dans le livre.

**Hadith 59** - 'Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Jamil ibn Darraj, d'après Zurarah, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) qui a dit concernant la personne en impureté majeure : « Tout ce sur quoi l'eau a coulé de son corps, que ce soit peu ou beaucoup, a suffi ». (durant le lavage ghusl)

**Hadith 60 -** Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Faddalah ibn Ayyub, d'après Jamil, d'après Zurarah, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) dans l'ablution : « Il dit : « Si l'eau touche ta peau, cela te suffit ».

**Hadith 61** - Muhammad ibn Yahya, d'après Muhammad ibn al-Husayn, d'après Safwan, d'après al-'Ala', d'après Muhammad ibn Muslim, d'après l'un d'eux (que la paix soit sur eux) : « Il dit : « Je l'ai interrogé sur le temps du lavage de l'impureté majeure : combien d'eau suffit ? Il répondit : « Le Messager de Dieu (que Dieu le bénisse lui et sa famille) se lavait avec cinq Amdâd entre lui et sa compagne, et ils se lavaient tous les deux à partir d'un seul récipient ».

L'ablution avec un Mudd et le lavage avec un sa', et le poids du Mudd à notre époque est d'environ 725 grammes, et quant au sa', son poids à notre époque est d'environ trois kilogrammes.

**Hadith 62** - Al-Husayn ibn Sa'id, d'après al-Nadr, d'après Muhammad ibn Abi Hamzah, d'après Mu'awiyah ibn 'Ammar : Il dit : « J'ai entendu Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) dire : « Le Messager de Dieu (que Dieu le bénisse lui et sa famille) se lavait avec un sa', et lorsqu'il y avait avec lui l'une de ses femmes, il se lavait avec un sa' et un Mudd ». (4 à 5 litres)

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : « Et le minimum qui suffit dans le lavage de l'impureté majeure en eau est ce qui est comme de l'huile sur le corps, qu'il essuie sur lui en cas de nécessité pour un froid intense ou un manque d'eau.

Ce que le Cheikh veut dire, c'est que si l'eau est peu, il suffit juste qu'elle touche toutes les parties du corps, comme lorsque l'on s'enduit d'huile. Ce qui indique cela :

**Hadith 64** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne , d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abd Allah, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Hassan ibn 'Ali ibn Faddal, d'après 'Abd Allah ibn Bukayr, et al-Husayn ibn Sa'id, d'après Safwan ibn Yahya, et Muhammad ibn Khalid al-Ash'ari, d'après al-Hassan ibn 'Ali ibn Faddal, d'après 'Abd Allah ibn Bukayr, d'après Zurarah qui a dit : « J'ai demandé à Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) au sujet du lavage de l'impureté majeure ? Il dit : « Tu verses sur ta tête trois poignées d'eau, sur ta droite et sur ta gauche. Il te suffit que ce soit comme de l'huile » .

**Hadith 65** - Et le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Muhammad ibn Yahya, d'après Ahmad ibn Yahya,

d'après al-Hassan ibn Musa al-Khashshab, d'après Ghiyath ibn Kullub, d'après Ishaq ibn 'Ammar, d'après Ja'far, d'après son père : Que 'Ali (que la paix soit sur lui) disait : « Le lavage de l'impureté majeure et l'ablution : ce qui en suffit est ce qui est comme de l'huile qui mouille le corps ».

Dans kitab Al-Istibsar, vol. 1, 73 : Chapitre : La mesure de l'eau qui suffit pour le lavage . L'expression « comme de l'huile » est une exagération pour désigner l'autosuffisance par un écoulement minimal de l'eau sur le corps.

**Hadith 66** -Et le Cheikh —que Dieu Très-Haut le soutienne m'a informé, d'après Abu Ja'far Muhammad ibn 'Ali, d'après Muhammad ibn al-Hassan, d'après Ahmad ibn Idris, d'après Muhammad ibn Ahmad ibn Yahya, d'après Muhammad ibn al-Husayn ibn Abi al-Khattab, et al-Hassan ibn Musa al-Khashshab, d'après Yazid ibn Ishaq, d'après Harun ibn Hamzah al-Ghanawi, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) , il dit : « Te suffit pour le lavage et la purification (istinja') ce dont tu as mouillé ta main ».

Dans kitab Al-Istibsar, vol. 1, même chapitre, ainsi que dans Al-Furu' min al kafi , vol. 1, Chapitre : La mesure de l'eau qui suffit pour l'ablution est ce qu'a rempli ta main, et dans certaines copies : ce dont tu as mouillé ta main.

**Hadith 67** - 'Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après Hammad, d'après Hariz, d'après Zurarah et Muhammad ibn Muslim, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) : « L'ablution est une limite parmi les limites de Dieu pour que Dieu sache qui Lui obéit et qui Lui désobéi . Et le croyant, rien ne le rend impur, il lui suffit de ce qui est comme de l'huile ».

**Hadith 68** - Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Safwan, d'après Ibn Muskan, d'après Muhammad ibn 'Ali al-Halabi, d'après Abu 'Abd Allah (que la paix soit sur lui) : Il dit : **« Accomplis parfaitement l'ablution si tu trouves de l'eau, sinon cela te suffit avec peu d'eau ».**

Dans kitab Al-Istibsar, vol. 1, même chapitre : « Et accomplis parfaitement l'ablution : fais parvenir l'eau à tous ses endroits et donne à chaque membre son droit d'eau. »

**Hadith 69** - Muhammad ibn al-Hassan al-Saffar, d'après Ibrahim, d'après Hashim, d'après Ya'qub ibn Shu'ayb, d'après Hariz, ou d'après quelqu'un qu'il a rapporté, d'après Muhammad ibn Muslim : Il dit : « J'ai dit à Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) : « Les gens de Kufa rapportent d'après 'Ali (que la paix soit sur lui) qu'il ordonnait de faire l'ablution avant le lavage de l'impureté majeure ? » Il dit : « Ils ont menti sur 'Ali (que la paix soit sur lui), nous n'avons pas trouvé cela dans le livre de 'Ali (que la paix soit sur lui). Dieu Très-Haut a dit : ﴿Et si vous êtes en état d'impureté majeure, purifiez-vous » .

**Hadith 70** - Et le Cheikh que Dieu le soutienne m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abd Allah, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après al-Husayn ibn Sa'id, et Muhammad ibn Khalid, d'après 'Abd al-Hamid ibn 'Awwad, d'après Muhammad ibn Muslim, d'après Abu Ja'far (que la paix soit sur lui) : Il dit : **« Le lavage dispense de l'ablution. Et quelle ablution est plus pure que le lavage ? »**

**Hadith 71** - Et le Cheikh m'a informé, d'après Abu al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après Muhammad ibn Yahya et d'autres, d'après Muhammad ibn Ahmad, d'après Ya'qub ibn Yazid, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après un homme, d'après Aba 'Abdillah (paix sur lui) qui a dit : **« Tout grand lavage (ghusl) a son ablution (wudu') avant lui, à l'exception du ghusl de la souillure majeure (janaba) ».**

**Hadith 72** - Et le Cheikh que Dieu Très-Haut le soutienne m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Al-Husayn ibn Al-Hassan ibn Aban, d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Faddalah, d'après Hammad ibn 'Uthman, d'après Hukaym ibn Hukaym qui a dit : « J'ai demandé à Aba 'Abdillah (paix sur lui) au sujet du ghusl de la janaba. Il a dit : Verse de l'eau avec ta main droite et lave-la, puis lave ce qui a été touché par la souillure sur ton corps, puis lave ton sexe, et verse de l'eau sur ta tête et ton corps et lave-toi. Si tu es dans un endroit propre, il ne te nuit pas de ne pas laver tes pieds. Mais si tu es dans un endroit qui n'est pas propre, lave tes pieds. J'ai dit : Les gens disent : On fait les ablutions de la prière avant le ghusl ? Il a ri et a dit : Quelle ablution est plus pure et plus accomplie que le ghusl ? »

**Hadith 73** - Quant à ce qu'a rapporté Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Faddalah, d'après Sayf ibn 'Amirah, d'après Abi Bakr Al-Hadrami, d'après Abi Ja'far (paix sur lui), il a dit : « Je lui ai demandé : Comment dois-je faire quand je suis en état de janaba ? Il a dit : Lave ta main et ton sexe, fais tes ablutions comme pour la prière, puis lave-toi (ghusl) ».

**La parole de l'Imam al-Baqir : « fais tes ablutions comme pour la prière » signifie le caractère recommandé (al-nadb) et préférable (al-istihbab), et non l'obligation (al-wujud), conformément à ce qui a précédé parmi les traditions. Cela ne contredit pas cette interprétation.**

Le récit rapporté par Muhammad ibn Yahya, sous forme mursal (sans chaîne complète), selon lequel l'ablution est avant le ghusl, et après lui est une innovation (bid'a).

Car ce récit est mursal et n'est pas attribué directement à un Imam ; et même s'il était authentique, son sens serait : si la personne croit que l'ablution est une obligation stricte (fard) avant le ghusl, elle devient alors une innovation (mubdi'). En revanche, si elle accomplit l'ablution à titre recommandé (nadban) et préférentiel (istihbaban), elle n'est pas innovatrice.

Kitab Al-Istibsar, vol. 1, p. 75, chapitre sur la caducité de l'obligation de l'ablution lors du ghusl de la Janaba, h. 4 et 5. Et il a été rapporté dans Al-Furu' min al Kafi , vol. 1, chapitre sur la description du ghusl et de l'ablution avant et après, d'après 'Abd Allah ibn Sulayman, d'après Aba 'Abdillah (as) qui a dit : **L'ablution après le ghusl est une innovation.**

Car il attribuerait au Législateur Sacré ce dont il ne sait pas que cela provient de lui, sans parler de sa connaissance du contraire. Cela montre que l'interdiction de l'ablution dans cette forme est une interdiction législative et non intrinsèque. Par conséquent, s'il accomplit l'ablution dans l'espoir du rapprochement absolu, il n'y a aucun préjudice car l'ablution est recommandée en soi.

**Hadith 74** - Quant à ce qu'a rapporté Ahmad ibn Muhammad, d'après Shadhan ibn Al-Khalil, d'après Yunus, d'après Yahya ibn Talha, d'après son père, d'après 'Abd Allah ibn Sulayman qui a dit : J'ai entendu Aba 'Abdillah (as) dire : « **L'ablution après le ghusl est une innovation (bid'a) ».**

**L'explication de cette tradition réside dans ce que nous avons mentionné dans la première tradition : si la personne croit que le ghusl ne suffit pas, elle devient alors innovatrice. Il est aussi possible que la tradition concerne spécifiquement d'autres lavages que celui de la janaba, car parmi ce qui est recommandé dans ces lavages, il y a l'ablution avant eux. Ainsi, si la personne la retarde après le ghusl, cela devient une innovation.**

**Hadith 75** - Quant à ce qu'a rapporté Al-Husayn ibn Sa'id, d'après 'Uthman, d'après Ibn Muskan, d'après Sulayman ibn Khalid, d'après Abi Ja'far (as), il a dit : « L'ablution après le ghusl est une innovation ».

L'explication en est également ce que nous avons mentionné concernant les deux traditions précédentes. Quant aux autres lavages, la purification est obligatoire pour eux, et les traditions rapportées stipulent qu'il n'y a pas d'ablution pour eux de même :

**Hadith 76** - Ce qu'a rapporté Sa'd ibn 'Abdillah, d'après Al-Hassan ibn Ali ibn Ibrahim ibn Muhammad, d'après son grand-père Ibrahim ibn Muhammad ; Muhammad ibn 'Abd Al-Rahman Al-Hamdani a écrit à Abi Al-Hassan Al-Thalith (as) pour l'interroger sur l'ablution pour la prière lors du lavage du vendredi (ghusl al-Jumu'a). Il a répondu par écrit : **« Pas d'ablution pour la prière lors du ghusl du vendredi, ni pour un autre ».**

**Hadith 77**- De même, ce qu'a rapporté plus tard Ahmad ibn Al-Hassan ibn Ali ibn Faddal, d'après 'Amr ibn Sa'id, d'après Musaddiq ibn Sadaqah, d'après 'Ammar Al-Sabati qui a dit : On a demandé à Abu 'Abdillah (as) au sujet de l'homme : lorsqu'il se lave en raison de sa janaba, ou le jour du vendredi, ou le jour de l'Aïd, doit-il faire l'ablution avant cela ou après ? Il a répondu : **« Non, il n'a rien à faire ni avant ni après, le ghusl suffit. De même pour la femme lorsqu'elle se lave de ses règles ou autre : pas d'ablution pour elle, ni avant ni après, le ghusl suffit ».**

**Hadith 78** - De même, ce qu'a rapporté Sa'd, d'après Musa ibn Ja'far, d'après Al-Hassan ibn Al-Husayn Al-Lu'lu'i, d'après Al-Hasan ibn Ali ibn Faddal, d'après Hammad ibn 'Uthman, d'après un homme, d'après Abi 'Abdillah (as) au sujet de l'homme qui se lave pour le vendredi ou autre : l'ablution lui suffit-elle ? Abu 'Abdillah (as) a répondu : « Et quelle ablution est plus pure que le ghusl ! »

Le sens de ces traditions est que lorsque ces lavages sont réunis avec le ghusl de la janaba, l'ablution tombe. Mais si ces lavages sont isolés du ghusl de la janaba, l'ablution est obligatoire avant eux, conformément à ce qui précède dans sa parole (as) : **« Tout ghusl a son ablution avant lui, sauf le ghusl de la janaba »,** ce qui soutient cette explication.

**Hadith 79** - Ce qu'a rapporté Muhammad ibn Al-Hassan Al-Saffar, d'après Ibrahim ibn Hashim, d'après Nuh ibn Shu'ayb, d'après Hariz, d'après 'Umar ibn Yazid qui a dit : J'ai dit à Abi Ja'far (as) : Les gens de Kufa rapportent d'après Ali (as) qu'il ordonnait l'ablution avant le

ghusl de la janaba ? Il a dit : « Ils ont menti sur Ali (as), ils n'ont pas trouvé cela dans le livre d'Ali (ad). Allah Très-Haut a dit : ***« Si vous êtes en état de souillure majeure, purifiez-vous ».***

Cela est également démontré par le hadith suivant :

**Hadith 80** - Ce qu'a rapporté Muhammad ibn Al-Hassan, d'après Ya'qub ibn Yazid, d'après Sulayman ibn Al-Husayn, d'après Ali ibn Yaqtin, d'après Abi Al-Hassan Al-Awwal (as), il a dit : « Si tu veux te laver pour le vendredi, fais l'ablution et lave-toi ».

La preuve la plus forte à ce sujet est que l'ablution est une obligation rituelle sans laquelle la prière n'est pas valide, sauf avec une preuve légale. Or, il n'y a pas ici de preuve légale de la caducité de la purification pour ces lavages qui lève cette excuse ; il est donc obligatoire qu'elle reste exigée, contrairement au ghusl de la janaba, car nous n'avons rapporté cela qu'avec preuve, à savoir le consensus de la communauté sur le fait que le ghusl de la janaba et la purification par l'ablution, lorsqu'ils sont réunis, le ghusl dispense des deux, ainsi que ce que nous avons rapporté parmi les traditions confirmant cela.

**Hadith 81** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu le soutienne d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Al-Husayn ibn Al-Hassan ibn Aban, d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Ya'qub ibn Yaqtin, d'après Abi Al-Hassan (as) qui a dit : « Je l'ai interrogé sur le ghusl de la janaba : y a-t-il une ablution ou non, selon ce que Gabriel (as) a descendu ? Il a dit : « La personne en état de janaba se lave : elle commence par laver ses mains jusqu'aux coudes avant de les plonger dans l'eau, puis elle lave ce qui a été touché par la souillure, puis verse de l'eau sur sa tête, son visage et tout son corps, puis elle a accompli son ghusl et n'a aucune ablution à faire ».

Le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : **« Tout lavage pour autre que la janaba ne dispense pas de la purification ; l'homme ne peut donc prier avec qu'en faisant l'ablution de la prière avant le ghusl ».**

**Hadith 82** - Ce qu'a rapporté Muhammad ibn Al-Hassan Al-Saffar, d'après Ya'qub ibn Yazid, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Hammad ibn 'Uthman ou un autre, d'après Abi 'Abdillah (as) qui a dit : **« Dans tout ghusl, il y a une ablution, sauf pour la janaba ».**

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : « Et si celui qui se lave de la janaba trouve une humidité à l'extrémité de son meatus urinaire, ou ressent la sortie de quelque chose après son ghusl, s'il avait uriné au préalable (istibra') avant cela par l'urination ou la friction (ijtihad), il n'a à refaire ni le ghusl ni l'ablution, et il n'y a pas à tenir compte du liquide (Wadi ou madhi), cela ne rompt pas ces deux états. Mais s'il n'avait pas uriné préalablement comme nous l'avons expliqué, il refait le ghusl ». Cela est prouvé par :

**Hadith 83** - Ce qu'a rapporté Ahmad ibn Muhammad, d'après 'Uthman ibn 'Isa, d'après 'Abd Allah ibn Muskan, d'après Sulayman ibn Khalid, d'après Abi 'Abdillah (as) qui a dit : Je l'ai interrogé sur un homme en état de janaba qui se lave puis urine et voit sortir quelque chose : doit-il refaire le ghusl ? Il a dit : « Il refait le ghusl ». J'ai dit : Et la femme s'il sort d'elle

quelque chose après le ghusl ? Il a dit : « Elle ne refait pas ». J'ai dit : Quelle est la différence entre eux ? Il a dit : « Parce que ce qui sort de la femme provient du liquide de l'homme ».

**Hadith 84** - Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Hammad, d'après Al-Halabi, d'après Abi 'Abdillah (psl) qui a dit : **On l'a interrogé sur l'homme qui se lave puis trouve une humidité alors qu'il avait uriné avant de se laver ? Il a dit : « S'il avait uriné avant le ghusl, il ne refait pas le ghusl ».**

**Hadith 85** -Al-Husayn ibn Sa'id, d'après son frère Al-Hassan, d'après Zur'ah, d'après Sama'ah qui a dit : Je l'ai interrogé sur l'homme en état de janāba qui se lave puis urine et trouve une humidité après s'être lavé ? Il a dit : « Il refait le ghusl. Mais s'il avait uriné avant de se laver, il ne refait pas son ghusl, mais il fait l'ablution et se nettoie (yastanji) ».

**Hadith 86** - Et le Cheikh que Dieu le soutienne m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abdillah, et Muhammad ibn Al-Hassan Al-Saffar, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Hammad, d'après Hariz, d'après Muhammad qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abdillah (as) au sujet de l'homme d'où il sort quelque chose après s'être lavé ? Il a dit : « Il se lave et refait la prière, à moins qu'il n'ait uriné avant de se laver, car il n'a pas à refaire son ghusl ». Muhammad a dit : Abu Ja'far (as) a dit : « Celui qui se lave alors qu'il est en état de janaba puis urine et trouve une humidité, son ghusl est annulé. Mais s'il avait uriné puis s'était lavé et avait trouvé une humidité, son ghusl n'est pas annulé, mais il doit faire l'ablution car l'urine n'a rien laissé ».

**Hadith 87** - Et par cette chaîne d'après Faddalah, d'après Mu'awiyah ibn Maysarah qui a dit : J'ai entendu Aba 'Abdillah (as) dire **au sujet d'un homme qui voit quelque chose après le ghusl : « S'il avait uriné après son rapport sexuel avant le ghusl, qu'il fasse l'ablution. S'il n'avait pas uriné jusqu'à se laver puis a trouvé l'humidité, qu'il refasse le ghusl ».**

Ce que contiennent ces deux traditions concernant la mention de la réitération de l'ablution s'explique par la voie de la recommandation (al-istihbab), car si ce que nous avons énoncé précédemment est authentique : à savoir que le ghusl de la janaba dispense de l'ablution et qu'aucun événement annulant l'ablution n'est survenu ici, il convient de ne pas exiger la réitération de la purification… Il est aussi possible que ce qui est sorti après le ghusl soit de l'urine, auquel cas l'ablution devient obligatoire même si le ghusl ne l'est pas.

**Hadith 88** - Quant à ce qu'a rapporté Muhammad ibn Ali ibn Mahbub, d'après Ali ibn Al-Sindi, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Jamil ibn Darraj qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abdillah (as) au sujet de l'homme atteint de janaba qui oublie d'uriner jusqu'à se laver, puis voit après le ghusl quelque chose : doit-il se laver aussi ? Il a dit : « Non, les conduits se sont déjà vider ».

Ce récit s'explique par le fait qu'il savait que ce qui est sorti de lui après le ghusl était du madhi ; dès lors, ni le ghusl ni l'ablution ne sont obligatoires, car ce qui exige de refaire le ghusl, c'est la sortie du sperme (many) , qu'il soit peu ou beaucoup.

**Hadith 89** - Ce qu'a rapporté Muhammad ibn Al-Hasan Al-Saffar, d'après Muhammad ibn 'Isa, d'après Ahmad ibn Hilal qui a dit : Je l'ai interrogé au sujet d'un homme qui s'est lavé avant

d'uriner ? Il a écrit : « Le ghusl est après l'urination, sauf s'il a oublié, auquel cas il ne refait pas son ghusl.

Il est possible que ce récit et celui qui le précède soient spécifiques à celui qui a délaissé cela par oubli.

**Hadith 90** - Quant à ce qu'a rapporté Sa'd ibn 'Abdillah, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après 'Abd Allah ibn Muhammad Al-Hajjal, d'après Tha'labah ibn Maymun, d'après 'Abd Allah ibn Hilal qui a dit : « J'ai demandé à Aba 'Abdillah (as) au sujet de l'homme qui a un rapport avec sa femme puis se lave avant d'uriner, et il sort de lui quelque chose après le ghusl ? Il a dit : « Il n'a rien à sa charge, c'est une chose dont Dieu l'a dispensé ».

**Hadith 91**- Et d'après lui, d'après Musa ibn Al-Hasan, d'après Muhammad ibn 'Abd Al-Hamid, d'après Abi Jamila Al-Mufaddal ibn Salih, d'après Zayd Al-Shahham, d'après Abi 'Abdillah (psl) qui a dit : Je l'ai interrogé sur un homme en état de janaba qui s'est lavé avant d'uriner, puis a vu quelque chose ? Il a dit : « Il ne refait pas le ghusl, ce n'est rien ».

Le sens en est : s'il a fait l'effort d'uriner avant le ghusl mais n'a pas pu, alors Dieu l'en a dispensé et il n'a pas à refaire le ghusl. En revanche, en cas de négligence, il doit refaire le ghusl selon ce que nous avons mentionné.

**Hadith 92** - Muhammad ibn Ali ibn Mahbub, d'après Al-'Abbas, d'après Al-Qasim ibn 'Urwah, d'après Aban ibn 'Uthman, d'après 'Abd Al-Rahman ibn Abi 'Abdillah (as) au sujet de la femme qui se lave de la janaba puis voit du sperme d'homme après cela : doit-elle se laver ? Il a dit : « Non ».

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : « Et il convient à la personne en état de janaba de ne pas tremper sa main dans le récipient avant de la laver trois fois ».

Ce qui prouve cela a déjà été énoncé dans le chapitre des règles de purification.

Puis il a dit : « Et il prononce le nom de Dieu Très-Haut lors de son lavage, Le glorifie et Le loue. Et lorsqu'il a terminé son lavage, qu'il dise : « Seigneur Dieu, purifie mon cœur ».

**Hadith 93** - Le Cheikh — que Dieu le soutienne m'a informé, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Sa'd ibn 'Abdillah, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Al-Hassan ibn Hammad, d'après Muhammad ibn Marwan, d'après Abi 'Abdillah (as) qui a dit : « Tu dis lors du ghusl du vendredi : ***« Seigneur Dieu, purifie mon cœur de toute flétrissure qui ruinerait ma religion et annulerait mes actions. »***

**اللهم طهر قلبي من كل آفة تمحق بها ديني وتُبطل بها عملي**

**Allāhumma tahir qalbi min kulli afate tamhiq biha dini wa tubtil biha 'amali**

Et tu dis lors du ghusl de la janaba : ***« Seigneur Dieu, purifie mon cœur, efface mon péché, accepte mon effort et fait que ce que Tu as auprès de Toi soit un bien pour moi ».***

**اللهم طهر قلبي وزكّ عملي وتقبل سعيي واجعل ما عندك خيرًا لي**

**Allāhumma tahir qalbi wa ‘amali, wa taqabal sa’yi, wa j’al ma ‘indaka khayran Li.**

**Hadith 94** - Et dans un autre récit : ***« Seigneur Dieu, place-moi parmi les repentants et place-moi parmi ceux qui se purifient ».***

**اللهم اجعلني من التّوابين واجعلني من المتطهّرين**

**Allāhumma ij’alni min attawabine, wa ij’alni min al mutattahirine.**

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : **« Le lavage de la femme pour la janaba est comme le lavage de l’homme dans l’ordre : elle commence par laver sa tête jusqu’à faire parvenir l’eau aux racines de ses cheveux ».**

**Nous avons expliqué précédemment que ces règles s’imposent à l’homme et à la femme en état de janaba.**

Puis il a dit : « Et si les cheveux sont attachés, elle doit les défaire ».

Il entend par là : si l’eau ne parvient pas aux racines sans les défaire. Quant au fait de faire parvenir l’eau aux racines des cheveux sans les défaire, cela ne lui est pas obligatoire. Ce qui le prouve est :

**Hadith 95** - Ce que m’a informé le Cheikh que Dieu le soutienne , d’après Abu Al-Qasim Ja’far ibn Muhammad, d’après Muhammad ibn Ya’qub, d’après Ali ibn Ibrahim, d’après son père, d’après ‘Abd Allah ibn Al-Mughirah, d’après Ibn Muskan, d’après Muhammad Al-Halabi, d’après un homme, d’après Abi ‘Abdillah (as) qui a dit : « La femme ne défait pas ses tresses lorsqu’elle se lave de la janaba ».

**Hadith 96** - Et le Cheikh que Dieu le soutienne m’a informé, d’après Ahmad ibn Muhammad, d’après son père, d’après Sa’d ibn ‘Abdillah, d’après Ahmad ibn Muhammad, d’après son père, et Muhammad ibn Khalid, d’après ‘Abd Allah ibn Al-Mughirah, d’après ‘Abd Allah ibn Muskan, d’après Muhammad ibn Ali Al-Halabi, d’après un homme, d’après Abi ‘Abdillah (as), d’après son père, d’après Ali (as) qui a dit : « La femme ne défait pas ses tresses lorsqu’elle se lave de la janaba ».

**Hadith 97** - Ali ibn Ibrahim, d’après son père, d’après Ibn Abi ‘Umayr, d’après Jamil qui a dit : J’ai demandé à Aba ‘Abdillah (as) au sujet de ce que font les femmes avec leurs cheveux et leurs tresses ? Il a dit : « Il n’y avait pas ces peignes autrefois, elles réunissaient leurs cheveux en quatre tresses puis les frottaient abondamment lors du ghusl ».

**Hadith 98** - Al-Husayn ibn Sa’id, d’après Hammad, d’après Rib’i ibn ‘Abdillah, d’après Muhammad ibn Muslim, d’après Abi Ja’far (as) qui a dit : Salma, la servante du Messager de Dieu (as), m’a dit : Les femmes du Messager de Dieu (as) faisaient des tresses sur le devant de leur tête et de l’eau en quantité minime leur suffisait. Quant aux femmes d’aujourd’hui, elles doivent faire parvenir l’eau en abondance.

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : « Et il convient à la femme d’uriner préalablement (istibra’) maintenant avant le ghusl ; si cela ne lui est pas aisé, elle n’a rien à sa charge ».

Ce qui le prouve est :

**Hadith 99** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu le soutienne , d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Al-Husayn ibn Al-Hassan ibn Aban, d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après 'Uthman, d'après Ibn Muskan, d'après Sulayman ibn Khalid, d'après Abi 'Abdillah (as) qui a dit : Je l'ai interrogé sur l'homme en état de janaba qui se lave avant d'uriner et dont il sort quelque chose : refait il le ghusl ? Il a dit : « Il refait le ghusl ». J'ai dit : Et la femme s'il sort d'elle quelque chose après le ghusl ? Il a dit : « Elle ne refait pas le ghusl ». J'ai dit : Quelle est la différence entre eux ? Il a dit : « Parce que ce qui sort de la femme provient du liquide de l'homme ».

**Hadith 100** - Et par cette chaîne d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Faddalah, d'après Al-Husayn ibn 'Uthman, d'après Ibn Muskan, d'après Mansur, d'après Abi 'Abdillah (as) qui a dit la même chose, précisant : « Car ce qui sort de la femme est le liquide de l'homme ».

Puis il a dit : **« Et si la personne en état de Janaba s'immerge dans l'eau d'une seule immersion, cela lui suffit pour sa purification ».**

Ce qui le prouve est :

**Hadith 101** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu le soutienne, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Al-Husayn ibn Al-Hasan ibn Aban, d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après 'Amr ibn Udhaynah, d'après Zurarah qui a dit : J'ai demandé à Aba 'Abdillah (as) au sujet du ghusl de la janaba ? Il a dit : « Tu commences par laver tes mains, puis tu puises avec ta main droite et tu verses sur ta main gauche pour laver ton sexe et tes aines, puis tu te rinces la bouche et le nez, puis tu laves ton corps de la tête aux pieds ; il n'y a pas d'ablution ni avant ni après, et tout endroit touché par l'eau est purifié. Et si un homme s'immerge dans l'eau d'une seule immersion, cela lui suffit, même s'il ne frotte pas son corps ».

**Hadith 102** - Et le Cheikh que Dieu le soutienne m'a informé, d'après Abu Al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après Ibn Abi 'Umayr, d'après Hammad, d me Halabi qui a dit : J'ai entendu Aba 'Abdillah (as) dire : « Si la personne en état de janaba s'immerge dans l'eau d'une seule immersion, cela lui suffit pour son ghusl ».

**Hadith 103** - Muhammad ibn Ali ibn Mahbub, d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après Musa ibn Al-Qasim, d'après Ali ibn Ja'far, d'après son frère Musa ibn Ja'far (as) qui a dit : Je l'ai interrogé sur l'homme en état de janaba : lui suffit-il pour son ghusl de se tenir sous la pluie jusqu'à se laver la tête et le corps alors qu'il a la possibilité de faire autrement ? Il a dit : « S'il s'est lavé avec l'eau, cela lui suffit ».

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : « Il ne lui convient pas de s'immerger dans de l'eau stagnante si elle est en faible quantité, de peur de la souiller ».

**Donc l'immersion dans une baignoire n'est pas valable.**

La position correcte à ce sujet est que la personne en état de janaba est considérée comme impure jusqu'à ce qu'elle se lave ; ainsi, dès qu'elle touche de l'eau qui altère son statut d'impureté, celle-ci devient impure, et cela ne contredit pas le récit cité :

**Hadith 104** - Rapporté par Muhammad ibn Ya'qub, d'après Ali ibn Ibrahim, d'après son père, d'après 'Abd Allah ibn Al-Mughirah, d'après Ibn Muskan qui a dit : Muhammad ibn Maysar m'a rapporté en disant : J'ai demandé à Aba 'Abdillah (as) au sujet de l'homme en état de janaba qui arrive près d'une faible quantité d'eau sur son chemin et veut s'y laver, mais n'a pas de récipient pour puiser, et ses mains sont impures ? Il a dit : « Il plonge sa main, fait l'ablution et se lave ; cela fait partie de ce que Dieu Très-Haut a dit : Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion ».

Car le sens de ce récit est qu'il prenne l'eau du bassin avec sa main sans y descendre lui-même pour se laver le corps. Quant à sa descente dans l'eau, cela la souillerait selon ce que nous avons expliqué.

**Hadith 105** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu le soutienne, d'après Abu Al-Qasim Ja'far ibn Muhammad, d'après Muhammad ibn Ya'qub, d'après Muhammad ibn Isma'il, d'après Al-Fadl ibn Shadhan, d'après Safwan ibn Yahya, d'après Mansur ibn Hazim, d'après Ibn Abi Ya'fur, d'après 'Anbasah ibn Mus'ab, d'après Abi 'Abdillah (as) qui a dit : « Si tu arrives près d'un puits alors que tu es en état de janaba et que tu ne trouves ni seau ni rien pour puiser, accomplis le tayammum avec de la terre propre, car le Seigneur de l'eau et le Seigneur de la terre sont Un, et ne descends pas dans le puits pour ne pas gâter l'eau des gens ».

Puis le Cheikh que Dieu le soutienne a dit : « Et si l'eau est abondante, cela est contraire à la tradition prophétique concernant le lavage ». Ce qui le prouve est :

**Hadith 106** - Ce que m'a informé le Cheikh que Dieu le soutienne , d'après Ahmad ibn Muhammad, d'après son père, d'après Al-Husayn ibn Al-Hasan ibn Aban, d'après Al-Husayn ibn Sa'id, d'après Muhammad ibn Isma'il ibn Bazi' qui a dit : J'ai écrit à celui qui a été interrogé sur l'étang où se rassemble l'eau du ciel, ou le puits dont l'homme tire l'eau pour se nettoyer de l'urine ou des selles, ou dans lequel se lave la personne en état de janaba : quelle est la limite de ce qui n'est pas permis ? Il a écrit : « Ne faites pas l'ablution dans de telles eaux, sauf en cas de nécessité absolue ».

Sa parole (as) : « Ne faites pas l'ablution dans de telles eaux, sauf en cas de nécessité absolue » indique le caractère détestable (Karahah).